Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 076-217606003-20260929-20260602-DE

CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 29 septembre 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°2 :

Avis de la commune sur le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal de Saint-Léonard, dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 relatifs, d'une part, aux conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, à la répartition des biens et de l'encours de la dette en cas de retrait de compétence ou de retrait d'une commune) ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 de l'organe délibérant du SDE76 décidant de consentir au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 et sollicitant l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres conformément aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Vu la notification en date du 31 août 2026 au maire de Saint-Léonard de ladite délibération de l'organe délibérant du SDE76, au titre de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui ouvre au conseil municipal un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Léonard doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable au retrait.

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy est de nature à préserver la cohérence des compétences exercées par le SDE76 et ne compromet pas son fonctionnement ni sa stabilité

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Avis de la commune sur le retrait

La commune de Saint-Léonard donne un avis favorable au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 tel qu'envisagé par la délibération de son organe délibérant en date du 25 juin 2026, et ce dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 076-217606003-20260929-20260602-DE

Article 2 – Transmission et exécution

Le maire est chargé de transmettre la présente délibération :

– au SDE76 ;
– au représentant de l'État dans le département ;
– à la commune de Quincampoix-Fleuzy, pour information.

La présente délibération sera affichée et publiée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et inscrite au registre des délibérations de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
MAIRIE de SAINT-LÉONARD Seine-Maritime		**02/10/2026**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 076-217606003-20260929-20260602-DE

Département de la Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Canton de Fécamp

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD 76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 29 septembre 2026

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	16
Excusés :	2
Absent :	1
Votants :	18

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur François DAUDRUY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames Marie-José BOLEA, Marie-Lise DEGREMONT, Sandrine LEQUEUX Nathalie LETELLIER, Catherine LEVARAY, Bernadette MALANDAIN, Patricia PRADIGNAC, Marie-Pierre PRIEUR,
Messieurs Victor BALIER, Antoine DUMARQUEZ, Aloïse HOCH, Claude MAGUET, Ludovic MAILLARD, Louis VASSEUR, Ludovic VERDIERE
Conseillers municipaux

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
Madame Audrey PITTE (pouvoir à Claude MAGUET), Monsieur Samuel LEMESLE (pouvoir à François DAUDRUY)

ETAIT ABSENT :
Monsieur Sébastien DUPREY

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T., il a été procédé immédiatement à l'élection d'un ***secrétaire de séance*** pris au sein du Conseil ; ***Madame Marie-Pierre PRIEUR*** a été désignée pour remplir ces fonctions.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 076-217606003-20260929-20260602-DE